

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.223

6 août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Commission de surveillance des produits de consommation (304)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [<input checked="" type="checkbox"/>], 2.6.1 [<input type="checkbox"/> , 7.3.2 [<input type="checkbox"/> , 7.4.1 [<input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ballons, petites boules et billes utilisés par les enfants (positions 95.03 à 95.05 du SH)
5. Intitulé: Risques d'étouffement liés aux ballons, petites boules et billes; demande de commentaires et de renseignements (8 pages)
6. Teneur: La Commission entame une procédure de réglementation susceptible d'aboutir à la publication de prescriptions en matière d'étiquetage ou autres applicables aux ballons, petites boules et billes, à l'effet de mettre en garde contre les risques de décès et de blessure par étouffement que présentent ces produits pour les enfants. La Commission souhaite en particulier recevoir des données techniques et médicales et d'autres renseignements concernant: 1) le besoin éventuel et l'efficacité potentielle d'un étiquetage des ballons ou de leur conditionnement, des jeux d'adresse contenant ou utilisant des petites boules, ainsi que des billes, à l'effet de mettre en garde contre les risques d'étouffement que ces produits peuvent présenter pour les enfants de tout âge; 2) des modifications dans la conception et la fabrication des matériaux utilisés pour produire les ballons et le besoin éventuel de fixer une taille minimale pour les boules destinées aux enfants et ne faisant pas partie d'un jouet ni d'un jeu; et 3) l'incidence économique de chacune des possibilités de réglementation mentionnées.
7. Objectif et justification: Sécurité des enfants
8. Documents pertinents: 55 FR 26077, 26080 et 26084, 26 juin 1990; 16 CFR Ch. 11. Publication dans le <u>Federal Register</u> après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 10 septembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [<input checked="" type="checkbox"/>] ou adresse d'un autre organisme: